

Édition 36
26 septembre 2025

www.bdo.ch

Chronique fiscale et juridique

Session d'automne 2025

Conserver une vue d'ensemble

Retrouvez dans la 36ème édition de notre Chronique Fiscale & Juridique les tout derniers développements dès la fin des sessions des Chambres fédérales – clairement structurés et condensés. L'accent est mis sur les thèmes pour lesquels BDO peut vous apporter des conseils spécifiques. Seuls les débats parlementaires qui présentent une évolution pertinente depuis [la dernière édition](#) sont pris en compte.

La chronique fiscale & juridique évolue

Cette édition de la Chronique Fiscale & Juridique est la dernière sous cette forme. À partir de la session de printemps 2026, vous trouverez les développements les plus importants du Parlement directement dans la newsletter de BDO – de manière claire et concise.

► Si vous n'êtes pas encore abonné à la newsletter BDO, [vous pouvez vous inscrire ici](#).

À titre exceptionnel, nous ne traiterons pas la session d'hiver 2025. Vous trouverez notre nouvelle rubrique consacrée aux débats parlementaires de la session de printemps 2026 dans notre newsletter BDO.

Auteur

Tom Kaufmann
Expert fiscal diplômé et
expert-comptable diplômé
Membre de la Direction
Responsable Fiscalité & Droit

Pascal Wolf
Msc Business Administration
Assistant Conseil fiscal, Lucerne

Vos personnes de contact pour répondre à vos questions

Nous travaillons en groupes spécialisés afin de centraliser notre expertise dans un domaine, nous sommes ainsi en mesure d'évaluer et de classer les évolutions actuelles de manière plus spécifique. Si vous avez des questions sur un domaine en particulier, les personnes de contact suivantes sont à votre disposition:

Domaine	Nom	E-mail
Fiscalité nationale	Lukas Kretz	lukas.kretz@bdo.ch
Fiscalité internationale	Benjamin Thumm	benjamin.thumm@bdo.ch
TVA	Adrian Wyss	adrian.wyss@bdo.ch
Droit	Alain Prêtre	alain.pretre@bdo.ch

Remarque:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. [Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers.](#) Les informations ci-dessous sont extraites des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et ont été mises à jour pour la dernière fois le 26 septembre 2025.

Certains résumés ont été rédigés ou optimisés au moyen de notre assistant IA interne «BDOchat».

Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	4
3. Débats parlementaires	5
4. AFC	8
5. Jurisprudence	10

Avez-vous des questions?

Contactez votre partenaire client ou la personne spécialisée de BDO mentionnée.

www.bdo.ch/succursales

Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois, ordonnances et décisions fédérales qui sont entrées en vigueur depuis la dernière chronique ([n° 35](#)) ou qui entreront prochainement en vigueur. Le renvoi ou le lien vers la publication dans le [Recueil officiel \(RO\) du droit fédéral](#) (publications complètes RO 2025 354 à RO 2025 589) est à chaque fois indiqué entre parenthèses.

- **Modification la conventions de doubles impositions entre la Confédération suisse et la Serbie (RO 2025 489 et RO 2025 490)**

À la fin des procédures d'approbation nationales en Suisse et en Serbie, le protocole du 19.09.2023 modifiant la convention entre la Suisse et la Serbie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est entré en vigueur le 18.07.2025.

Le protocole met en œuvre les normes minimales en matière de conventions de double imposition. Le protocole de modification contient notamment une clause anti-abus qui se base sur l'objectif principal d'un montage ou d'une transaction et qui garantit ainsi que la CDI ne soit pas utilisée de manière abusive. La CDI contient en outre une clause d'assistance administrative conforme à la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande.

- **Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (RO 2025 492)**

L'accord multilatéral entre les autorités compétentes de différents pays portant sur l'échange de déclarations pays par pays (Country-by-Country Reporting, CbCR) vise à créer plus de transparence dans les affaires fiscales des multinationales et à prévenir l'évasion fiscale par le transfert de bénéficiers vers des pays à faible taux d'imposition.

L'accord oblige les pays participants à échanger automatiquement des informations sur la répartition mondiale des bénéficiers, du chiffre d'affaires, des impôts et des employés des grands groupes d'entreprises avec les autres États partenaires. Le 01.08.2025, l'accord a été étendu au nouvel État contractant de la Tunisie avec effet rétroactif au 01.01.2024.

- **Avenant à la conventions contre les doubles impositions entre la Suisse et la France (RO 2025 486/RO 2025 504/RO 2025 524)**

L'avenant à la convention contre les doubles impositions modifiée entre la Suisse et la France, entrée en vigueur le 24.07.2025 et applicable à partir du 01.01.2026, régit notamment l'imposition des revenus liés au télétravail de manière durable.

L'élément clé de cet amendement réside dans le fait que les revenus correspondant à un maximum de 40% du temps de travail réalisé à domicile en cours d'année civile seront, en règle générale, imposés dans l'État où se trouve le siège de l'employeur. Ce dispositif permettra d'entériner de manière permanente et juridiquement sécurisée le régime transitoire qui avait été tem-

porairement appliqué au télétravail transfrontalier.

Par ailleurs, l'accord prévoit des ajustements relatifs à l'échange automatique des informations sur les données salariales entre les deux pays, afin de garantir l'application effective des nouvelles règles fiscales. En outre, diverses dispositions seront mises à jour, notamment en lien avec les normes internationales telles que le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting).

L'avenant à la convention a pour objectif d'éliminer les incertitudes fiscales liées au télétravail transfrontalier, en particulier entre la Suisse et la France. Il définit de manière claire comment et où les revenus liés au travail à domicile doivent être imposés.

Dans l'ordonnance correspondante sur les paiements compensatoires liés au télétravail, conformément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la France ([RO 2025 524](#)), la Suisse régleme la répartition interne des montants compensatoires versés par la France pour le télétravail. Cette ordonnance fixe ainsi la répartition des fonds reçus entre la Confédération et les cantons, conformément à ce nouvel avenant à la convention ([RO 2025 486](#)). L'ordonnance ne concerne pas la reconnaissance fiscale ou le statut de frontalier, mais constitue une règle d'exécution pour le flux des paiements suite à l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention. Elle entrera en vigueur le 01.01.2026.

► Vous trouverez de plus amples informations sur cette convention supplémentaire dans [l'article spécialisé de BDO](#) publié à ce sujet.

- **Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (RO 2025 525)**

La convention a été étendue à la suite de l'adhésion des nouveaux États signataires de Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Trinité-et-Tobago et le Viêt Nam, et s'applique désormais également à ses États. Les dates d'entrée en vigueur de l'accord pour chacun des États concernés figurent dans l'addendum ([RO 2025 525](#)).



Délais référendaires

Ce chapitre de notre Chronique Fiscale & Juridique propose un aperçu des principales nouvelles lois fédérales adoptées par le Parlement et soumises à référendum, dont le délai référendaire n'est pas encore expiré ou dont la date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée (depuis l'édition 35 de notre Chronique Fiscale & Juridique, du 25.06.2025 au 26.09.2025).

• **Loi fédérale sur l'imposition individuelle (FF 2025 2033 – Numéro d'ordre Parlement 24.026)**

La loi fédérale sur l'imposition individuelle représente une réforme fondamentale du système fiscal suisse. Son objectif principal est d'introduire une imposition individuelle, où les couples mariés ne seront plus imposés en tant qu'entité économique commune, mais chaque individu sera imposé séparément, indépendamment de son état civil. Cette réforme vise à supprimer ce que l'on appelle la «pénalisation du mariage», soit la charge fiscale supplémentaire supportée par les couples mariés par rapport aux couples non mariés ayant une situation économique comparable. Par ailleurs, l'imposition individuelle ambitionne de créer des incitations au travail, notamment pour les revenus supplémentaires (souvent issus de l'activité des femmes), et de promouvoir une meilleure égalité des chances entre hommes et femmes.

Le projet de loi prévoit que, à l'avenir, chaque contribuable devra remplir sa propre déclaration d'impôts. Il éliminera l'«addition des facteurs» basée sur les revenus des conjoints, ainsi que les déductions liées au mariage et le taux d'imposition commun pour les couples mariés. Cette réforme nécessitera une adaptation complète des lois fiscales cantonales et communales, ce qui générera des charges administratives tant pour les autorités fiscales que pour les contribuables. Au niveau fédéral, la mise en œuvre de cette réforme devrait entraîner une perte de recettes estimée à environ 600 millions de francs.

L'introduction de l'imposition individuelle s'inscrit dans le cadre de l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil», pour laquelle ce projet de loi fédérale a été élaboré en tant que contre-projet indirect. Le Parlement a adopté ce projet de loi le 20.06.2025.

Historiquement, le débat sur l'imposition individuelle remonte au début des années 2020. Ce long processus a été marqué par des consultations, des discussions parlementaires et un long

processus initié par le message du Conseil fédéral transmis au Parlement en février 2024. Le délai référendaire s'étend jusqu'au 9 octobre 2025. Certains cantons s'opposent à l'imposition individuelle, exprimant des critiques sur les coûts et la complexité de la réforme, ainsi que sur les nouvelles disparités fiscales qu'elle pourrait engendrer. À ce jour, huit cantons ont organisé des référendums cantonaux. Par conséquent, le peuple devra se prononcer sur cette loi adoptée par le Parlement. Un éventuel vote populaire n'aura pas lieu avant le printemps 2026 au plus tôt.

► **Souhaitez-vous en savoir plus sur l'imposition individuelle? Alors ne manquez pas l'édition de décembre de notre newsletter BDO, dans laquelle nous détaillerons les objectifs de la réforme, les changements concrets prévus et présenterons qui en bénéficiera ou en sera potentiellement davantage affecté. Vous n'êtes pas encore abonné(e) à la newsletter BDO? [Inscrivez-vous ici.](#)**

• **Arrêté fédéral portant approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la Hongrie (FF 2025 2042 – Numéro d'ordre Parlement 24.088)**

Le protocole de modification de la convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et la Hongrie a été signé à Budapest le 12.07.2024. Il modernise la convention de 2013 en mettant en œuvre les normes minimales internationales pour la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, telles qu'énoncées dans le plan d'action BEPS de l'OCDE (mesures 6 et 14).

Le protocole introduit une clause anti-abus pour éviter que la convention ne soit utilisée pour des abus indésirables de montages fiscaux. En outre, le protocole contient une clause d'arbitrage qui sert de mécanisme de règlement des différends afin d'éliminer les incertitudes juridiques liées à la double imposition. Il intègre également les règles globales concernant l'impôt minimum (GloBE), visant à lutter contre l'évasion fiscale des entreprises multinationales.

Ce protocole renforce ainsi la sécurité juridique pour les contribuables et les autorités et favorise une coopération économique positive entre la Suisse et la Hongrie. Le règlement constitue une étape importante vers l'adaptation du droit fiscal bilatéral aux normes internationales actuelles. **Le délai référendaire facultatif expire le 09.10.2025.**



Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

• Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques (24.046)

Le 22.05.2024, le Conseil fédéral a adopté, à l'intention du Parlement, le message concernant la loi sur la transparence des personnes morales, qui vise à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce projet de loi prévoit l'introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques, d'obligations de diligence applicables aux membres des professions juridiques qui exercent des activités particulièrement risquées, ainsi que d'autres mesures qui permettront de renforcer l'intégrité et la compétitivité de la place financière et économique suisse. Ces mesures correspondent aux normes internationales. Le 26.08.2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a approuvé le projet, mais l'a divisé en ce qui concerne les obligations de diligence. Le projet actuel a été accepté par le Conseil des états le 18.12.2024. Par la suite, la Commission juridique du Conseil national a étudié le cas, est entré en matière sur la proposition et a recommandé qu'elle soit divisée en deux projets distincts. La révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent concernant l'obligation de diligence des conseillères et conseillers devra être traitée ultérieurement, indépendamment de l'introduction d'un registre de transparence. Le 17.09.2025, le Conseil national a tranché la dernière divergence relative au projet de loi sur les nouvelles règles sur le blanchiment applicables aux conseillères et conseillers. À l'avenir, les avocats, notaires et autres conseillers en Suisse impliqués dans la création et la structuration d'entreprises seront, dans certains cas, soumis aux obligations de diligence prévues par la loi sur le blanchiment d'argent. La définition du seuil à partir duquel ces nouvelles obligations s'appliqueront pour les transactions immobilières a été un élément déterminant: le Conseil national a validé la proposition du Conseil des États, selon laquelle ces obligations concerneront les transactions d'un montant de cinq millions de francs ou plus (le Conseil national avait initialement proposé un seuil de trois millions).

Comparé à la version initiale présentée par le Conseil fédéral, le projet de loi a été significativement réduit. Un nombre beaucoup plus restreint de personnes est visé par les nouvelles règles, et les organes de révision, par exemple, en sont exemptés. Cette approche vise à protéger le secret professionnel des avocates et avocats tout en renforçant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de manière plus spécifique. Le projet de loi, qui avait échoué par le passé, a été relancé sous la pression internationale. Toutefois, le Conseil fédéral a exprimé des réserves quant à cet assouplissement des règles, avertissant qu'il pourrait nuire à la réputation de la place financière suisse, et a annoncé des modifications supplémentaires à venir.

Dans l'ensemble, ce projet de loi a pour objectif d'intensifier la lutte contre le blanchiment d'argent dans les secteurs à haut risque, tels que la structuration d'entreprises et les transactions immobilières, tout en réduisant l'impact sur l'économie et en préservant le secret professionnel. Le texte est désormais prêt pour le vote final.

• Mise en oeuvre et financement de l'initiative pour une 13e rente AVS (24.073)

Le financement de la 13e rente AVS n'est pas encore bouclé. Le 10.09.2025, le Conseil national a décidé de financer temporairement la 13e rente AVS par une hausse de la TVA de 0,7 point de pourcentage, sans recourir à des cotisations salariales supplémentaires. Cette augmentation de la TVA sera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2030 afin de couvrir les coûts de la nouvelle rente, dont le premier versement est prévu pour 2026. D'après le Conseil fédéral, les coûts initiaux s'élèvent à environ 4.2 milliards de francs par an, montant qui pourrait atteindre 4.6 milliards de francs d'ici 2030.

Le Conseil national s'est aligné, dans une large mesure, sur les recommandations de sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, qui avait évalué d'autres options de financement qui n'ont pas pu être mises en œuvre à temps. De son côté, le Conseil des États plaide pour un financement mixte, combinant une augmentation de la TVA et des cotisations salariales, en vue notamment de financer une possible modification du plafond AVS pour les couples mariés. Le Conseil national a refusé la proposition. L'UDC a critiqué le financement par le biais de la TVA, y voyant une charge excessive pour les PME, et a proposé des économies dans d'autres secteurs à la place. Le PLR, quant à lui, s'est prononcé en faveur de l'introduction d'un frein à l'endettement de l'AVS, proposition qui a toutefois été rejetée. Le projet de loi est donc renvoyé au Conseil des États, qui devra trancher sur la question de lier l'augmentation de la TVA à l'approbation de la 13e rente AVS. Cette hausse de la TVA porterait le taux normal de 8,1% à 8,8%. En résumé, le financement de la 13e rente AVS reste un sujet fortement débattu, marqué par des divergences d'opinions entre les deux chambres du Conseil.

• Initiative populaire «Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés» (25.018)

L'initiative du Centre veut inscrire dans la Constitution que les revenus des couples mariés sont additionnés dans la déclaration d'impôts. L'imposition commune des couples mariés qui s'applique aujourd'hui devrait donc rester en place. Le législateur devrait veiller à ce que les couples mariés ne soient pas désavantagés par rapport aux autres.

Le Conseil national recommande de rejeter sans contre-projet l'initiative du Centre sur la pénalisation du mariage, car il considère que le modèle n'est pas adapté et privilégie plutôt l'imposition individuelle (loi fédérale sur l'imposition des personnes physiques –

voir Délais référendaires). Selon lui, l'initiative privilégierait les couples mariés dans la Constitution sans éliminer complètement la discrimination fiscale, car elle ne concerne que l'impôt fédéral et les inégalités continueraient d'exister dans les cantons. De plus, les conséquences financières seraient nettement plus élevées qu'avec l'imposition individuelle, laquelle entraîne également une perte de revenus, mais qui se veut plus souple et neutre en matière d'état civil. **L'initiative va maintenant être renvoyée au Conseil des États, qui devra ensuite se prononcer.**

• **Loi fédérale sur la distribution des envois durant les week-ends et les jours fériés (25.023)**

Pour les envois postaux qui déclenchent un délai et qui sont distribués le week-end, le délai ne doit commencer à courir que le jour ouvrable suivant. Cela permet aux destinataires de documents tels que les résiliations ou les jugements de gagner du temps. Ce principe est déjà en vigueur dans le droit de procédure civile, il doit maintenant être appliqué à l'ensemble du droit fédéral. Lors de sa séance du 12.02.2025, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et a adopté le message correspondant. Le Conseil national a adopté le projet le 19.06.2025. **Le Conseil des États l'a également approuvé le 09.09.2025.**

• **Convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Argentine (25.048)**

Le 14 mai 2025, le Conseil fédéral a présenté au Parlement une proposition visant à approuver une convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Argentine. Cette convention a pour objet de coordonner les systèmes la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité des deux pays, tout en réglant notamment le paiement des rentes aux bénéficiaires résidant à l'étranger.

Conforme aux normes internationales, cette convention s'inscrit dans la lignée des conventions similaires en matière d'assurances sociales déjà conclues par la Suisse avec d'autres pays d'Amérique du Sud, tels que le Chili, l'Uruguay et le Brésil. Il offre aux personnes assurées dans l'un des deux pays une égalité de traitement et facilite leur accès aux prestations sociales. Par ailleurs, il simplifie les démarches pour les entreprises qui souhaitent détacher des employés entre les deux États. La convention prévoit également des mesures de coopération destinées à lutter contre la fraude liée aux assurances sociales.

Signée le 27 mai 2024, cette convention doit désormais être approuvée par les parlements des deux pays avant son entrée en vigueur. **Le Conseil des États a déjà donné son aval conformément au projet initial. La proposition sera soumise au Conseil national.**

• **Échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (25.051)**

Le 14 mai 2025, le Conseil fédéral a adopté le message concernant une nouvelle loi fédérale visant à encadrer l'échange automatique international d'informations sur les données salariales. Cette loi établit le cadre juridique nécessaire pour mettre en œuvre les flux d'informations prévus dans les accords bilatéraux conclus avec la France et l'Italie.

Depuis décembre 2020, la Suisse et l'Italie se sont accordées sur un régime fiscal pour les travailleurs frontaliers. Ces règles, en vigueur depuis le 01.01.2024, prévoient un échange automatique d'informations sur les données pertinentes. En juin 2023, un accord a également été signé avec la France concernant la fiscalité du télétravail, prévoyant un échange mutuel et automatique de données. La nouvelle loi vise principalement à réguler l'échange de données salariales entre les autorités fiscales cantonales et l'Administration fédérale des contributions. Lors de la procédure de consultation (de juin à septembre 2024), le projet a été en grande majorité bien accueilli, malgré quelques questions soulevées, notamment la nécessité pour les employeurs de pouvoir transmettre des données salariales électroniques aux autorités. **Le 08.09.2025, le Conseil national a approuvé ce projet de loi à une large majorité.**

• **Extension de l'échange automatique de renseignements aux crypto-actifs avec les États partenaires (25.029/25.052)**

Le 9.09.2025, à la suite du Conseil des États, le Conseil national a également approuvé l'extension de l'échange automatique de renseignements aux crypto-actifs. Cette mesure vise à combler les lacunes en matière de transparence et à mettre sur un pied d'égalité les valeurs patrimoniales numériques et traditionnelles. Cette réglementation devrait s'appliquer à partir de 2027 à 74 États partenaires, dont tous les pays de l'UE, la Grande-Bretagne et la plupart des États du G20. Les États-Unis, la Chine et l'Arabie saoudite en sont exclus, mais un accord bilatéral est envisagé avec les États-Unis.

Les sanctions en cas de manquement par négligence aux obligations, comme prévu initialement, ont été supprimées. Le Conseil fédéral et la ministre des Finances Karin Keller-Sutter ont souligné la pertinence des mesures pour la transparence et la réputation de la place financière suisse.

Cette révision résulte d'un nouveau cadre de déclaration établi par l'OCDE concernant l'échange automatique international d'informations fiscales sur les crypto-actifs. Elle porte sur la gestion des crypto-actifs et de leurs fournisseurs, avec pour objectif de combler les lacunes existantes dans le système de transparence fiscale et d'assurer un traitement équitable par rapport aux actifs traditionnels et aux institutions financières. **Le projet de loi est désormais prêt à être soumis au vote final.**



• **Motion. Les personnes admises dans un établissement médico-social doivent pouvoir conserver leur domicile (23.4344)**

Le Conseil fédéral a été mandaté pour modifier la base légale afin de permettre aux personnes entrant dans un établissement médico-social de conserver leur domicile.

Actuellement, en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les personnes qui s'installent «volontairement» dans un établissement médico-social doivent transférer leur domicile civil dans cette nouvelle localité, tandis que celles qui y sont admises de manière «non volontaire» (par exemple, les personnes sous curatelle) conservent leur domicile initial. Cette distinction engendre de nombreuses difficultés pratiques et des ambiguïtés, notamment pour délimiter clairement le caractère volontaire du déménagement ainsi que pour définir les compétences des communes et des cantons. En outre, un changement de domicile a des conséquences fiscales: la personne est alors taxée dans la nouvelle commune, alors que l'ancienne commune de domicile reste fréquemment responsable du financement des frais de soins. Par ailleurs, de nombreuses personnes souhaitent conserver leur ancien domicile pour des raisons affectives.

Le Conseil fédéral considère que la motion concerne principalement la question du domicile fiscal, tout en rappelant que celle-ci est réglementée séparément et ne dépend pas directement du domicile civil. Cependant, il rejette l'idée que les personnes concernées puissent décider de leur résidence sur des critères subjectifs, arguant que cela ouvrirait la porte à des abus et à des incertitudes. En ce qui concerne le droit civil, le séjour dans un home ne constitue pas, en soi, un changement de domicile si le centre de vie de la personne ne se déplace pas. La motion a donc pour objectif principal d'apporter davantage de clarté et de sécurité juridique, tout en annulant les changements de pratique opérés par le Tribunal fédéral. [Bien que la motion ait été approuvée par le Conseil national et le Conseil des États, le Conseil fédéral recommande son rejet.](#)

• **Motion Andri Silberschmidt. Permettre le retrait partiel des fonds de prévoyance (24.3067)**

Le Conseil fédéral a été mandaté pour examiner et proposer des mesures visant à aligner les conditions des retraits partiels de fonds de prévoyance personnels du pilier 3a et des institutions de libre passage (par exemple, les comptes de libre passage) sur les conditions des retraits partiels de capitaux de la prévoyance professionnelle. Il s'agit notamment de fixer un nombre maximum de retraits partiels ainsi qu'un montant minimal par retrait. Cette démarche s'inscrit dans le contexte d'une société en évolution, où l'âge de la retraite devient plus flexible et où les pratiques de retraite progressive sont en hausse. Ce changement entraîne une augmentation des prestations de libre passage, qui, actuellement, ne peuvent être perçues qu'en une seule fois. Cette obligation de retrait intégral des avoirs de prévoyance peut s'avérer défavorable sur les plans fiscal et financier. L'introduction de retraits partiels permettrait d'accéder progressivement à un seul compte de prévoyance ou à une seule police

d'assurance, réduisant ainsi la complexité, les frais administratifs et la bureaucratie. La problématique est particulièrement marquée pour les prestations de libre passage, car la législation actuelle prévoit des possibilités de répartition limitées, sans offrir la possibilité de fractionner davantage le retrait des avoirs de prévoyance. Le Conseil fédéral considère que les retraits partiels seraient particulièrement avantageux pour les indépendants et souligne l'importance de définir des conditions-cadres claires afin d'éviter des conséquences fiscales négatives. Cette réforme représente une étape vers une plus grande flexibilité et une meilleure adaptation du système de prévoyance aux modèles de vie et de travail actuels. [La motion a été adoptée par le Conseil national le 11.09.2024, puis également approuvée par le Conseil des États le 18.09.2025.](#)

• **Postulat Pascal Broulis. Améliorer les finances fédérales en réduisant les délais pour le remboursement de l'impôt anticipé (25.3697)**

Le Conseil fédéral a été chargé d'évaluer la pertinence de réduire le délai de trois ans actuellement prévu pour l'extinction du droit au remboursement de l'impôt anticipé. L'objectif de cette analyse est de déterminer si un délai réduit pourrait améliorer la situation budgétaire de la Confédération et diminuer les incertitudes liées aux avoirs non réclamés. Elle vise aussi à analyser si cela permet d'éviter que des personnes tardent avant de demander le remboursement dans le but dans le but d'échapper à l'application de taux d'intérêts négatifs sur leurs avoirs. Par ailleurs, il est envisagé d'étudier si d'autres délais prévus par la législation fiscale pourraient également être réduits, tout en analysant les éventuelles répercussions sur les obligations des entreprises liées à la tenue des comptes. Il s'agit également d'examiner si, en période de taux d'intérêts négatifs, les intérêts rémunérateurs proposés par la Confédération ne devraient pas également être négatifs. Actuellement, la loi sur l'impôt anticipé stipule que le droit au remboursement expire trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue (art. 32, al. 1, LIA). Ce délai concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. À ce jour, environ 29.6 milliards de francs sont provisionnés concernant l'impôt anticipé, générant une incertitude pour la Confédération, car il est impossible de prévoir avec précision si et quand ces fonds seront récupérés. Lorsque les taux d'intérêts sont négatifs, des entreprises et des investisseurs retardent leurs demandes de remboursement dans l'attente d'une situation plus favorable pour placer ces fonds, ce qui impacte négativement les finances fédérales.

Le [site internet de l'Administration fédérale des contributions \(AFC\)](#) propose un récapitulatif de toutes les interventions et initiatives parlementaires dans le domaine fiscal – incluant le type de proposition (interpellation, motion, etc.) et l'état actuel (déposé, résolu, etc.).

AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'Administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication est indiquée entre parenthèses.

• **Nouveaux taux de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt moratoire pour les impôts, autres contributions et sanctions concernés de la Confédération à partir de 2026 (Communiqué de presse du 11.09.2025)**

Dès le 01.01.2026, des taux d'intérêts plus faibles seront appliqués aux impôts, autres contributions et sanctions de la Confédération: les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur passeront de 4,5% en 2025 à 4,0%. La seule exception concerne le taux de l'intérêt rémunérateur sur les paiements anticipés volontaires effectués pour l'impôt fédéral direct, qui sera entièrement supprimé (en 2025, ce taux était de 0,75%).

Ces adaptations devraient entraîner une baisse des recettes estimée à environ 15.5 millions de francs pour la Confédération et à environ 2 millions de francs pour les cantons, en raison de la part qu'ils perçoivent sur l'impôt fédéral direct et sur l'impôt anticipé. Les éventuels effets de ces modifications sur le comportement de paiement des contribuables n'ont pas été pris en compte dans les estimations.

Les nouveaux taux d'intérêt s'appliqueront notamment à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt fédéral direct, l'impôt anticipé, l'impôt sur le tabac et l'impôt sur la bière, l'impôt sur les huiles minérales et sur les véhicules automobiles, l'impôt sur les boissons distillées, les droits de timbre, les droits de douane, la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, la taxe sur le CO₂ ainsi qu'à d'autres taxes d'incitation. Ils concerneront également l'impôt complémentaire aux fins de l'imposition minimale des grands groupes multinationaux, ainsi que les sanctions prononcées en vertu de la loi sur le CO₂.

• **Adaptation des barèmes fiscaux au renchérissement (Communiqué de presse du 11.09.2025)**

Depuis la dernière compensation de la progression froide, il y a un an, le renchérissement, calculé au moyen l'indice suisse des prix à la consommation (IPC), n'a augmenté que de 0,1%. Le prochain

ajustement sera appliqué à partir de l'exercice fiscal 2026 et prendra effet pour les déclarations remises en 2027.

Les mécanismes de compensation prévus par la loi visent à éviter une charge fiscale accrue pour les contribuables en raison du renchérissement, sans que leur pouvoir d'achat n'ait augmenté. Ce sont principalement les échelons supérieurs des barèmes qui en bénéficient. Par ailleurs, la franchise pour la solde des sapeurs-pompier sera relevée à 5'400 francs (contre 5'300 francs auparavant) et celle applicable aux gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure et de la participation en lignes à des jeux de casino passe à 1'071'000 francs (contre 1'070'400 francs auparavant). Les autres déductions resteront inchangées.

À partir de 2026, les déductions prévues dans l'ordonnance sur les frais professionnels feront également l'objet d'une révision basée sur l'IPC. Toutefois, en raison du faible renchérissement, aucun ajustement n'est prévu pour l'exercice fiscal 2026. Une nouveauté concerne toutefois les trajets domicile-travail effectués en voiture privée: dorénavant, la déduction sera calculée sur la base du prix au kilomètre pour le véhicule type publié chaque année par le Touring Club Suisse (TCS). Cela introduit pour la première fois une valeur de référence claire, qui pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse dans le futur. Pour l'année 2026, la déduction pour frais de déplacement sera augmentée à 75 centimes par kilomètre (contre 70 centimes auparavant).

• **Impôt complémentaire OCDE: application du chapitre 2.6 des instructions administratives (Communication du 12.08.2025)**

L'AFC annonce que l'OCDE et le G20 ont publié, en décembre 2023, de nouvelles instructions administratives concernant les «dispositifs d'arbitrage hybride». Ces directives intègrent un concept appelé «CbCR Safe Harbor», qui offre temporairement certains allègements. Ces nouvelles instructions stipulent que la Suisse appliquera ces règles spéciales à toutes les transactions commerciales conclues à partir du 18 décembre 2023. Dans les cas où la Suisse n'a pas pu appliquer certaines de ces règles auparavant en raison de contraintes constitutionnelles ou pour d'autres raisons majeures, elle est désormais en mesure de le faire. La mise en œuvre et le calendrier précis de ces mesures ont été coordonnés avec la Conférence suisse des impôts.



• **Impôt complémentaire OCDE: prise en compte de l'impôt résiduel sur les distributions issues de participations qualifiées à partir du 01.01.2024** ([Communication du 24.07.2025](#))

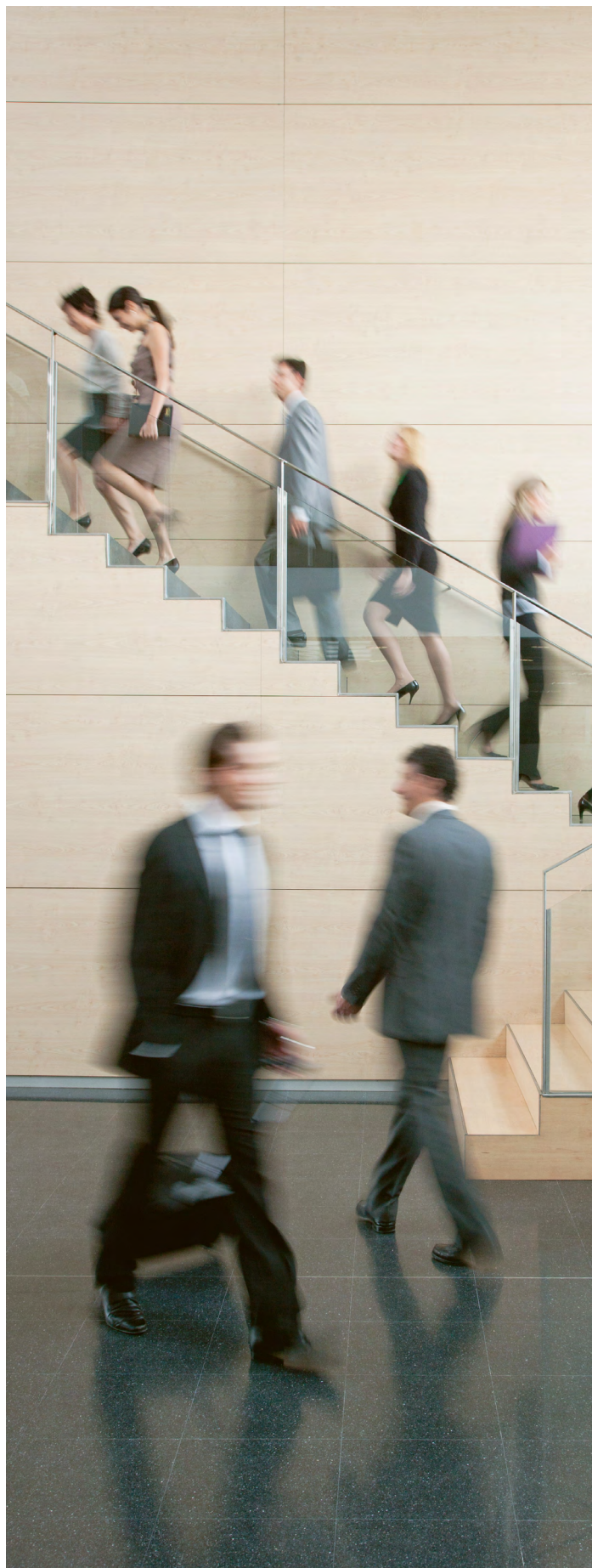
Lors du calcul de l'impôt complémentaire, l'impôt dit résiduel est également pris en considération. Cet impôt à la source est prélevé sur les dividendes et ne peut pas être récupéré. En Suisse, l'impôt résiduel est pris en compte sur les distributions issues de participations qualifiées, ce qui permet aux entreprises d'éviter une double imposition. Cela signifie que si une partie de l'impôt a déjà été acquittée sous forme d'impôt à la source, elle sera prise en compte pour le calcul de l'impôt complémentaire. En ce qui concerne les dividendes provenant de l'étranger, les impôts à la source appliqués sur ces distributions étrangères ne sont pas pris en compte pour l'impôt complémentaire suisse. Ils ne sont pris en compte qu'à l'étranger. Cette réglementation, convenue avec la Conférence suisse des impôts, permet de clarifier la situation pour les entreprises ainsi que pour les autorités fiscales.

• **Impôt sur le revenu: détermination de la part imposable des prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères** ([Communication du 10.07.2025](#))

À partir de 2025, les règles relatives à l'imposition des assurances de rentes viagères étrangères et des contrats similaires en Suisse changeront. Jusqu'à fin 2024, ces rentes viagères étaient imposables à un taux forfaitaire de 40%. Dès 2025, la part de rendement imposable sera calculée de manière plus flexible et adaptée.

Pour les rentes viagères étrangères, la part imposable sera déterminée sur la base du rendement moyen des obligations à dix ans de la Confédération, augmenté de 0,5 point de pourcentage, calculé sur l'exercice fiscal concerné et les neuf années précédentes. Toutefois, étant donné que cette information n'est disponible qu'à la fin de l'année d'imposition, la part exacte du revenu imposable ne pourra être calculée qu'a posteriori. Comme la déclaration d'impôt est transmise après la fin de l'exercice fiscal, le montant exact est généralement connu. Il se peut qu'en cas de départ à l'étranger, de décès ou d'une imposition spéciale, la valeur actuelle ne soit pas encore connue. Dans de tels cas, l'administration fiscale recommande d'utiliser temporairement la valeur de l'année précédente. Si la valeur finale diffère par la suite, la taxation pourra être corrigée en conséquence.

Pour l'année 2025, aucune valeur définitive n'est encore disponible. Cependant, une estimation préliminaire pour 2024 établit la part de rendement imposable à 7% (montant arrondi). Cette nouvelle réglementation vise à offrir une imposition plus précise et plus équitable des rentes viagères en Suisse.



Jurisprudence

Nous résumons ci-dessous les arrêts les plus importants du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral ou, dans des cas plus rares, des décisions cantonales en matière fiscale qui ont été publiés dans le recueil officiel du TF ou du TAF ou d'une autre manière. Les références sont indiquées entre parenthèses. Ces sections sont créées pour chaque édition; pour une meilleure lisibilité, nous renonçons à la couleur bleue des caractères dans ce chapitre.

Arrêts du Tribunal fédéral (ATF)

Honoraires d'avocats comme frais d'entretien immobilier (9C_37/2025)

• **Faits:** Un avocat domicilié dans le canton de Vaud, exerçant à son compte à Genève, a tenté de déduire de ses impôts les honoraires d'avocat ainsi que les frais de justice encourus dans un litige portant sur des travaux de peinture et de plâtrage défectueux. Il voulait les faire valoir comme des frais d'entretien immobilier. L'administration fiscale ayant refusé cette déduction, l'avocat a fait recours auprès du Tribunal fédéral.

• **Considérations:** L'avocat n'a pas fourni de preuves suffisantes montrant que le tribunal de première instance avait mal appliqué la loi. Notamment, il n'a pas pu prouver que l'ouverture de poursuites pénales était absolument nécessaire. En outre, il n'a pas précisé quelle part des frais engagés aurait pu être déductible et quelle part ne l'était pas.

• **Décision:** Le recours a été rejeté: Les honoraires d'avocat engagés dans ce litige n'ont pas été reconnus comme des frais d'entretien immobilier et ne pouvaient, par conséquent, pas être déduits des impôts.

Lieu depuis lequel la prestation de formation est fournie (9C_671/2024)

• **Faits:** Entre 2014 et 2018, la société A. AG, basée à Zurich, proposait des cours d'anglais en ligne. Ceux-ci étaient offerts sous deux formes: le pack A avec des cours étaient en direct et le pack B sans cours en direct. Ces cours ont été suivis par des clients privés et professionnels dans le monde entier. Lors d'une vérification de la TVA par l'Administration fédérale des contributions (AFC), il a été constaté que le contribuable n'était pas autorisé à déduire l'impôt préalable pour le pack A, car il n'avait pas opté pour l'imposition. A. AG a contesté ce paiement supplémentaire.

• **Considérations:** Le Tribunal administratif fédéral a tout d'abord décidé que le pack A correspondait à une prestation de formation fournie en Suisse. Par conséquent, il n'est pas possible de déduire l'impôt préalable si l'imposition n'a pas été optée. A. AG affirmait

que le lieu d'exécution des prestations devait être le lieu de travail des enseignants (qui se situaient principalement à l'étranger). Elle a également renvoyé aux informations administratives qui soutenaient cette position. Cependant, après avoir examiné la législation de 2009 applicable aux années concernées, le Tribunal fédéral a confirmé le principe du lieu de travail: Le lieu déterminant est celui du siège de l'établissement d'enseignement. L'argumentation de l'AFC a été confirmée. Les informations administratives ne lient pas le tribunal. L'interprétation à des conséquences sur la déduction de l'impôt préalable.

• **Décision:** Le Tribunal fédéral a partiellement annulé la décision précédente: Le délai de prescription ayant expiré pour l'année fiscale 2014, le paiement supplémentaire ne s'applique plus. Pour les années fiscales 2015 à 2018, le recours a été rejeté et les créances fiscales ont été confirmées. Les frais de justice ont été répartis entre les parties, et l'Administration fiscale a été condamnée à verser une indemnité au contribuable.

Période fiscale et assujettissement à l'impôt en cas de changement de domicile: uniformité de la période d'imposition (9C_416/2024)

• **Faits:** A.A. et B.A. étaient copropriétaires de biens immobiliers dans le canton de Vaud. A.A. résidait en France jusqu'au 28.02.2014, avant de s'installer en Suisse. Pour l'année fiscale 2014, l'administration fiscale cantonale a déterminé les revenus des deux contribuables. Le contribuable a demandé que la période fiscale 2014 soit divisée en deux parties distinctes afin de refléter correctement sa situation fiscale en fonction de ses deux domiciles fiscaux (limité et illimité).

• **Considérations:** Le Tribunal fédéral a examiné si la période fiscale 2014 devait être fractionnée en deux, ou s'il fallait respecter le principe de l'uniformité de période (une année fiscale couvrant l'année civile dans son entier). Il a confirmé que le principe de l'uniformité de la période d'imposition prévaut. Ainsi, même lorsque le domicile fiscal change au cours de l'année en Suisse, une seule déclaration d'impôt doit être établie pour l'ensemble de l'année. En cas de déménagement (comme dans l'exemple mentionné depuis la France), il est néanmoins nécessaire d'établir deux déclarations fiscales.

• **Décision:** Le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire au canton pour une nouvelle évaluation et a ainsi accepté le recours. En cas de déménagement depuis l'étranger, il est nécessaire de diviser l'année fiscale en deux périodes distinctes. Cependant, cette décision réaffirme que, en cas de changement de domicile en cours d'année fiscale en Suisse, le principe de l'uniformité de la période d'imposition continue de s'appliquer.

Distributions dissimulées de bénéfices aux associés ([9C_132/2025](#))

- **Faits:** Lors d'un contrôle de la société A. Sàrl, active dans le secteur de l'hôtellerie, l'administration fiscale lui a demandé des paiements supplémentaires en lien avec l'impôt anticipé pour les exercices 2012 à 2016. L'administration fiscale a constaté que des prestations appréciables en argent avaient été versées à l'associé sans avoir été correctement comptabilisées. L'entreprise a contesté le montant de ces paiements supplémentaires et a porté l'affaire devant le Tribunal fédéral.
- **Considérations:** Le Tribunal fédéral s'est penché sur la qualification de ces prestations non comptabilisées ou incorrectement attribuées à l'associé. Il a analysé si ces sommes constituaient des distributions dissimulées de bénéfices, soumises à l'impôt anticipé. La société n'a pas réussi à prouver de manière irréfutable qu'aucun fonds n'avait été versé à l'associé, ni à fournir des preuves suffisantes concernant l'erreur comptable supposée. Par ailleurs, la demande visant à reconnaître un retard dans la procédure et à obtenir une exonération des intérêts moratoires en découlant a été rejetée.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral a rejeté le recours formulé par A. Sàrl et a confirmé les paiements supplémentaires en lien avec l'impôt anticipé sur les distributions dissimulées de bénéfices. Les frais de justice sont à la charge de la Sàrl.

Siège social effectif d'une société ([9C_496/2024](#))

- **Faits:** Entre 2016 et 2020, A. SA, une entreprise de services des domaines de l'immobilier et de la restauration, a changé à plusieurs reprises de siège entre Zurich et Zoug. Pour les exercices fiscaux 2017 et 2018, le canton de Zurich et le canton de Zoug ont revendiqué la souveraineté fiscale et l'assujettissement entier de l'entreprise à l'impôt. A. SA a contesté les taxations du canton de Zurich, étant donné qu'elle y contestait son assujettissement.
- **Considérations:** Le Tribunal fédéral a examiné le siège effectif de la direction, qui est déterminant pour l'appartenance personnelle et l'assujettissement à l'impôt. Le siège social seul ne suffit pas; le facteur décisif est l'endroit où l'on prend les décisions significatives de l'entreprise. Bien que le directeur général vivait à Zurich, il n'a pas été prouvé que la direction principale y était exercée. Le tribunal de première instance avait supposé à tort que la direction se trouvait au domicile du directeur général à Zurich. La présomption d'innocence concernant l'administration effective au siège de Zurich a conduit à la conclusion que la souveraineté fiscale n'y est pas établie.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral a validé le recours de A. SA, annulé le jugement du Tribunal administratif de Zurich et annulé les taxations du canton de Zurich. Les taxations du canton de Zoug sont maintenues. Les frais de justice sont à la charge du canton de Zurich, qui doit également indemniser A. SA. L'affaire est

renvoyée devant le Tribunal administratif de Zurich pour qu'il procède à un nouveau calcul des coûts.

Pas de révision en raison d'une double imposition intercantonale sans demande déposée dans les délais ([9C_258/2024](#))

- **Faits:** En 2013, A. a acquis un appartement à U. dans le canton de Lucerne, initialement utilisé comme appartement de vacances ou de week-end. Après s'être séparé de son épouse en 2018, qui lui a laissé l'appartement commun à W./ZG, il séjournait également dans l'autre appartement situé à U./LU pendant la semaine, pour ensuite y établir son domicile à la fin de l'année 2018. Pour l'exercice 2018, l'Office régional des contributions de Lucerne a considéré A. comme contribuable entier, tout comme le canton de Zoug, ce qui a conduit à une double imposition.
- **Considérations:** Le Tribunal cantonal de Lucerne a rejeté la demande en révision déposée par A., estimant qu'il n'avait pas fait de demande de révision dans le délai imparti. Le Tribunal fédéral a souligné qu'un contrôle de fond de la taxation ne peut être réalisé dans le cadre de la procédure de recours et que la double imposition doit en principe être contestée dans une procédure ordinaire. L'annulation d'une taxation en raison d'une double imposition virtuelle n'est envisageable que dans des cas exceptionnels.
- **Décision:** Le Tribunal fédéral a rejeté le recours contre le canton de Lucerne et n'a pas examiné celui contre le canton de Zoug. La correction d'une double imposition n'est pas possible dans le cadre d'une procédure de révision si elle n'a pas été préalablement contestée dans le cadre de la procédure normale. Les frais de justice ont été mis à la charge du plaignant.

